

LAÏCITÉ

 Initiative
Laïcité & Identité

LES NOTES D'ENJEUX DU CERCLE ORION

La laïcité

Origine et enjeux d'un pilier de la République.

EMMANUEL CHERRIER

Juin 2023



Cercle Orion

Forum politique et d'influence nouvelle génération

Le Cercle Orion est un **forum politique et d'influence** créé par [Alexandre MANCINO](#) en janvier 2017 et situé au croisement du *SAVOIR* et du *POUVOIR*.

Sa raison d'être consiste à réunir et promouvoir une nouvelle génération de décideurs *libres* et *audacieux*, soucieux de réfléchir aux grands sujets structurants du monde contemporain et d'y apporter des solutions *innovantes* et *impactantes* selon un langage de vérité.

Le but du Cercle Orion est d'être acteur du débat public en contribuant à la compréhension des enjeux et transformations du XXI^e siècle, ancré dans des **valeurs fortes d'orientation *libérale-républicaine***. Son fil conducteur passe par un questionnement permanent sur la responsabilité des *élites dirigeantes* au XXI^e siècle, sur leur leadership face aux grands bouleversements du monde et sur les qualités qu'elles doivent adopter pour s'adapter aux défis de l'époque contemporaine.

Il s'organise autour d'un [Pôle Études](#) - *à travers une activité de Recherche & Prospective différenciante par le fond et par la méthode* - et d'un [Pôle Influence](#) - *à travers des rencontres de très haute qualité avec des décideurs publics ou privés*.

Pour plus d'informations, veuillez consulter : www.cercleorion.com

Sommaire

Introduction	4
Partie 1. Quelle est la conception française de la laïcité ?	6
1.1. <i>L'esprit d'une séparation des religions et de l'Etat</i>	6
1.2. <i>Les textes et la pratique</i>	8
Partie 2. Les contestations de la laïcité à la française	10
2.1. <i>L'esprit d'une séparation des religions et de l'Etat</i>	10
2.1.1. <i>Déchristianisation et progression de l'athéisme en Occident</i>	10
2.1.2. <i>L'affirmation de l'islam</i>	11
2.2. <i>Les nouveaux défis de la laïcité</i>	13
2.2.1. <i>Une contestation religieuse</i>	13
2.2.2. <i>La vision laïciste, une radicalité anti-religieuse</i>	17
Conclusion	19
Bibliographie	20

Introduction

Alors qu'on a pu penser, pendant des décennies et depuis le début du XX^{ème} siècle, que la question religieuse s'était apaisée en France, diverses affaires agitent régulièrement les médias et l'opinion publique, liées à la place des religions dans l'espace public et à leurs relations avec la société et l'Etat. Ainsi, et pour n'en citer que quelques exemples, deux affaires vendéennes ont récemment défrayé la chronique. Concernant une statue de la Vierge (d'abord privée puis cédée à la commune de La Flotte, île de Ré, et installée sur une voie publique bien après 1905), le Tribunal administratif de Poitiers puis la Cour administrative d'appel de Bordeaux ont ordonné son enlèvement car de nature religieuse. De même, la justice ordonne qu'une statue de l'archange Saint-Michel, installée en 2018 sur une place des Sables d'Olonne soit retirée, pour le même motif. Atteintes à la laïcité interdisant depuis 1905 aux collectivités d'ériger ou laisser s'installer des statues à caractère religieux dans l'espace public, estime la Fédération de Vendée de la Libre pensée (qualifiée de « laïciste »), à l'origine des recours. Intolérance sectaire, *cancel culture*, anticléricalisme et négation des racines chrétiennes de la France, répondent les défenseurs de ces monuments. Par ailleurs, d'autres atteintes ou menaces envers la laïcité sont relevées dans les établissements scolaires, les entreprises, émanant d'adeptes de diverses croyances, et surtout du culte musulman.

La question de la laïcité s'avère donc encore et toujours d'une ardente actualité. Elle mène à se repencher sur ce qu'est cette laïcité « à la française », souvent considérée comme le quatrième élément du triptyque républicain et constitutionnalisée dès 1946. Le Préambule de la constitution de la IV^{ème} République est en effet repris dans celui de 1958, alors que le premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 énonce que « *la France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...)* ». Pour autant, cela ne dit pas ce qu'est exactement la laïcité, tout aussi souvent citée que mal connue. Etymologiquement, en grec, *laos* (*laïkos*) signifie « peuple indivisible », origine ensuite du mot latin *laicus* (« ce qui est commun au peuple »). Au Moyen-Age, le laïc est le fidèle, croyant baptisé, qui n'appartient pas au clergé. Le terme évolue ensuite, et la laïcité désigne actuellement ce qui est indépendant des conceptions religieuses. Pour compléter cette définition plus sémantique que politique, la laïcité est surtout le principe de séparation dans l'Etat de la société civile et des religions, des Eglises. Ferdinand Buisson donne en 1882 la première définition : « *L'Etat laïque est un Etat neutre entre les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique* ». Aucune définition officielle de la laïcité n'a été apportée, ce qui n'est pas sans conséquences et peut nourrir des confusions, ainsi qu'on le verra *infra*.

Il est de tradition de trouver la source de la laïcité dans la doctrine du *Reddite*, soit la célèbre maxime intimant de « *rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu* » (Matthieu, XXII, 21), précédant la formule « *mon royaume n'est pas de ce monde* » (Jean, XVIII, 36-37). Si le christianisme a pu porter en sa doctrine première l'idée de séparer temporel et spirituel, les conséquences n'en furent pas tirées de la même façon dans tous les états. Ce concept de laïcité est intégré par la plupart des sociétés occidentales, mais il a très vite pris, en France, un visage particulier, marqué par l'affrontement entre l'Etat et l'Eglise catholique (les relations avec les autres cultes, très minoritaires, n'ayant pas pris ce tour, notamment parce que ces cultes se sont souvent associés à l'Etat dans ce combat pour s'affranchir de la puissance de l'Eglise catholique). Dans d'autres Etats, l'élaboration de la laïcité a pu prendre plutôt la forme d'une coopération entre l'Etat et les institutions ecclésiastiques, et revêtir un aspect moins conflictuel, pour des raisons historiques le plus souvent. En Grande-Bretagne, par exemple, l'Eglise anglicane reste liée à l'Etat et cela a produit une conception spécifique de la laïcité. Aux Etats-Unis, les églises étaient partie prenante dans la lutte pour la liberté, contre la tutelle britannique, et cela a permis une association entre l'Etat et elles, dans le processus de distinction entre eux. Le premier amendement (1791) proclame ainsi que « *le Congrès n'adoptera aucune loi relative à l'établissement d'une religion ou à l'interdiction de son libre exercice* ». La conception de la laïcité ne fait souvent pas obstacle à la reconnaissance des religions et de leurs églises par l'Etat, qui peut même les financer (Allemagne).

On conçoit donc que la laïcité, produit d'une longue et spécifique histoire, puis traduite en textes dans une époque particulière, pose question en 2023, dans un contexte différent, fait de déchristianisation renforcée et de montée d'autres croyances. Cette conception est-elle encore adaptée à notre époque ? Comment considérer la laïcité actuellement ? Pour répondre à ces interrogations, il importe au préalable de rappeler ce qu'est précisément la conception française de la laïcité (partie 1), afin ensuite d'examiner les contestations qui pèsent sur celle-ci (partie 2).

Partie 1 – Quelle est la conception française de la laïcité ?

Dans chaque Etat, la laïcité mène à distinguer l'appartenance religieuse de l'individu (qui relève de son libre choix, dont l'Etat n'a pas à se mêler), et son identité citoyenne (droit garanti par l'Etat, indépendamment de toute appartenance confessionnelle). Pour en arriver à cette distinction, il a fallu séparer Etat et Eglises, ce qui ne s'est pas fait partout de la même façon. On oppose ainsi la laïcisation (désignant un affrontement complexe entre les deux protagonistes, achevé par l'émancipation de l'Etat de la tutelle religieuse) et la sécularisation, processus par lequel l'Etat et des Eglises qui lui étaient soumises se sont réformées avec lui, la séparation s'opérant d'un même mouvement, à l'amiable. La France, on le sait, a pris la première voie (1.1.), aboutissant à un corpus de principes particuliers (1.2.).

1.1. L'esprit d'une séparation des religions et de l'Etat

La compréhension du caractère particulier de la laïcité en France ne peut se faire sans retracer brièvement son origine. En effet, le processus de laïcisation y a pris un caractère particulier, recouvrant la sécularisation des institutions (soit leur rupture avec quelque tutelle religieuse que ce soit) et des normes publiques, et culminant à la fin du XIXème siècle par un affrontement ouvert entre la République et l'Eglise catholique, longtemps soutien de la monarchie. En amont, ce processus, sous d'autres formes, fut entamé par la monarchie dès le Moyen-Âge, afin de mettre le pouvoir politique hors de tutelle de l'Eglise (à laquelle le trône restait cependant lié, sa légitimité relevant essentiellement du droit divin). Au niveau international, les traités de Westphalie (1648) terminant la guerre de Trente ans laïcisaient les relations internationales, en reconnaissant trois religions et en laissant à chaque prince le soin de les gérer à sa guise dans son état, et en extirpant la morale religieuse des relations diplomatiques. A l'intérieur du royaume de France, après la Pragmatique sanction de Bourges de 1438 (qui confie au clergé diocésain le droit d'élire les évêques ; c'est un texte gallican puisque ce droit était enlevé à Rome, et que le roi pouvait faire pression sur les organismes compétents pour faire désigner ses candidats), le mouvement se concrétisa dans le Concordat de Bologne de 1516 (signé par François Ier et le pape, par lequel le roi exerce un pouvoir temporel sur l'Eglise de France, et qui restera en vigueur jusqu'à la Révolution française) et la Déclaration des quatre articles de 1682 (qui proclame l'indépendance des rois au temporel) devenue loi d'Empire sous Napoléon Ier en 1810.

Ce gallicanisme ne se confond pas avec la laïcité. Il ne sépare pas Etat et religion, mais subordonne la seconde au premier ; et aucune liberté de religion ne s'ensuit. Cependant, il est un élément de sa longue édification, en ce qu'il participa de l'émancipation du politique envers le religieux. Celle-ci franchit d'ailleurs une nouvelle étape avant même la chute de la royauté, et par deux actes fondateurs. Le premier est la laïcisation *de facto* de l'état-civil par l'édit de tolérance du 19 septembre 1787 (il prescrit aux prêtres d'enregistrer sur leurs registres les naissances, mariages et décès des non-catholiques, essentiellement protestants et athées, sans qu'ils aient à se convertir) avant son officialisation en 1792, le deuxième est l'émancipation des Juifs et leur accès à la pleine citoyenneté en tant que Français (1791), acte qui marque le découplage entre identité religieuse et citoyenneté civile, principe laïc s'il en est. Le Concordat de 1801 (traduit dans la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes), reprend la tradition gallicane, en

subordonnant l'Eglise de France à l'Etat, qui la finance. Ses articles organiques étendirent le système à d'autres religions afin d'aboutir aux « cultes reconnus » (catholicisme, calvinisme, luthéranisme, et ensuite judaïsme, organisé par les décrets du 17 mars 1808).

Proclamée une première fois par la Ière République (en 1795), la séparation des Eglises et de l'Etat ne dure que jusqu'au Concordat de 1801, signé par le Premier Consul Bonaparte avec le pape Pie VII en vue de mettre fin à la guerre religieuse allumée par la Révolution française. En échange de sa reconnaissance de la République et de son appel aux catholiques de la soutenir (et délaisser la cause royaliste), l'Eglise de France se voyait subventionnée par l'Etat, qui prenait à sa charge l'entretien des bâtiments religieux et salariait les prêtres. L'Etat recevait aussi un droit de regard sur les nominations aux fonctions d'évêque, archevêque et cardinal. La séparation sera réclamée dans le programme de Belleville (1869), car l'idéal républicain assimile désormais la laïcité à la séparation de l'Etat et des Eglises. C'est donc logiquement que la IIIème République déploya une volonté de poursuivre la mise à l'écart de l'Eglise, et ce pour atteindre trois objectifs. *Primo*, l'Etat veut couper court à la prétention de l'Eglise à dominer la vie sociale et institutionnelle en imprégnant de ses dogmes les lois régissant la société (à ce titre, la défaite finale de certains cultes dans leur affrontement avec l'Etat, en 2013, quant au « mariage pour tous », a illustré l'affranchissement des institutions sociales envers les préceptes religieux). *Deuxio*, au-delà des institutions, l'Etat veut permettre aux citoyens de s'émanciper en tant qu'individus de la religion s'ils le souhaitent, ou de pratiquer librement d'autres religions, étant entendu que les athées comme les croyants d'autres confessions doivent être considérés à égalité avec les catholiques (très majoritaires alors dans le pays), sans discrimination. Il y a là, d'ailleurs, une certaine ambiguïté car si la laïcité doit émanciper l'individu de la tutelle religieuse, cela ne signifie donc pas un Etat neutre envers le fait religieux. Et ce d'autant plus que, *tertio*, l'identité citoyenne, ciment de la nation, se constitue donc indépendamment des croyances religieuses, et s'établit en vertu d'une morale laïque définie par l'Etat, corollaire de la primauté des lois civiles sur les lois religieuses.

En vertu de cette triple perspective, on ne s'étonnera donc pas qu'après la victoire des républicains contre la « République des ducs » (1876), l'Etat attaque le sujet par la question de l'instruction publique. Ainsi, dès 1882, les lois Jules Ferry instituent l'école publique, gratuite, obligatoire et laïque. S'y ajoute la loi Goblet du 30 octobre 1886 qui exclut les congréganistes de l'enseignement public, et même les membres des congrégations autorisées par la loi sur la liberté d'association de 1901 demeureront interdits d'enseigner (7 juillet 1904). Alors qu'est dissoute la congrégation des jésuites (29 mars 1880), celle des assumptionnistes propriétaires du quotidien *La Croix* est prononcé par un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine (24 janvier 1900). On relève aussi la loi excluant les personnalités ecclésiastiques du Conseil supérieur de l'instruction publique et des Conseils académiques (27 février 1880) et la loi restreignant les libertés de l'enseignement supérieur privé (17 mars 1880).

Hors de l'enseignement, on signalera la loi supprimant l'aumônerie militaire (8 juillet 1880) ; la suppression, fonctionnaires exceptés, du repos dominical institué en 1814 (12 juillet 1880), rétabli en 1906 sous le nom de repos hebdomadaire ; la suppression des prières publiques à la rentrée des Chambres (14 août 1884), de la messe du Saint-Esprit à la rentrée des cours et des tribunaux (14 décembre 1900) ; la loi rétablissant le divorce (27 juillet 1884) ; la loi laïcisant l'église Sainte-Geneviève (26 mai 1885) ; l'abolition du caractère confessionnel des cimetières, la fin de la séparation des morts par religion dans des « carrés confessionnels » (14 novembre 1881) ; la loi sur la liberté des funérailles et l'appréciation des dernières volontés du défunt (possibilité de refuser les funérailles religieuses, 15 novembre 1887) ; la fin du monopole donné aux fabriques religieuses en matière d'inhumation (28 décembre 1904) ; la loi faisant obligation aux ecclésiastiques d'effectuer un service militaire d'un an (15 juillet 1889) puis de 2 ans (21 mars 1905) ; la suppression du traitement des aumôniers des hôpitaux et hospices relevant de l'Assistance publique (23 juin 1883) et la laïcisation progressive des hôpitaux de Paris entre 1878

et 1891 ; la suppression des religieuses infirmières dans les hôpitaux de la Marine (11 novembre 1903), puis dans tous les hôpitaux militaires (1^{er} janvier 1904) ; la décision du général André, ministre de la Guerre, d'interdire aux soldats de fréquenter les cercles catholiques (9 février 1904) ; la circulaire du ministère de la Justice ordonnant l'enlèvement des crucifix dans les prétoires de tous les tribunaux (1^{er} avril 1904). Le couronnement fut la loi du 9 décembre 1905, qui sépare l'Etat de toute Église, rompant ainsi avec le Concordat du 15 juillet 1801). Cette loi ne concernait alors pas l'islam dans les colonies (bien que son article 43 prévoyait que la loi s'applique aussi dans les colonies sans exception). Plus, même, l'islam fut intégré au régime concordataire. En 1905, la décision de ne pas appliquer la loi de séparation à l'islam vint de ce que la République coloniale voulut garder la mainmise sur l'organisation du culte musulman. Il fallut pour cela inscrire dans les décrets d'application de la loi de 1905 que le traitement des imams serait remplacé par une indemnité temporaire de fonction à peu près équivalente à l'ancien salaire. Cette première entorse à la mise en œuvre de l'article 43 de la loi de 1905 était prévue pour 10 ans. Elle fut reconduite en 1917 pour 5 ans, puis en 1922 *sine die*. La loi du 21 septembre 1947 portant statut de l'Algérie ne reviendra pas sur cette non-application de la loi de séparation. D'autres textes ont ensuite complété cette loi-pilier de 1905.

1.2. Les textes et la pratique

On l'a vu *supra*, et contrairement à une (tenace) idée reçue, la séparation opérée en 1905 pouvait relever d'un anticléricalisme (rejet de l'institution ecclésiastique) parfois virulent mais n'était pas antireligieuse (pas d'hostilité au fait de croire en Dieu). Elle a interdit à l'Etat d'intervenir dans les affaires des Eglises (ce qui les laissait libres de s'organiser et de proclamer les dogmes qu'elles voulaient) et il se devait en outre, au titre des libertés, de garantir celle de religion et d'exercice des cultes. Par-là, la séparation s'inscrivait autant en continuité qu'en rupture avec les politiques précédentes, car finalement, le Concordat de 1801 et la loi de séparation ont été deux moyens pour l'Etat de permettre aux croyants d'être libres mais sans imposer leur religion à la société. Par le Concordat, l'Etat contrôlait l'Eglise et limitait ses prétentions sur la société. Lorsque l'Etat fut assez fort (et que l'Eglise eut entamé son déclin), il n'eut plus besoin du Concordat et passa à la séparation, continuant à garantir la liberté religieuse et l'exercice des cultes, tout en empêchant qu'une religion n'impose ses vues.

De là s'ensuivent trois principes essentiels : un esprit de modération, un pragmatisme dans l'application des principes, et la garantie des droits des citoyens.

C'est par exemple au titre de la modération que, pour apaiser la situation, à l'issue de la querelle des inventaires (1906), l'Etat a rapidement décidé de laisser gratuitement et sans arrangements contractuels l'usage des biens ecclésiastiques au clergé catholique, plutôt que de les revendiquer, ce qui était source de rejet de la séparation par le Vatican et les fidèles (loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public du culte, loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques et loi du 13 avril 1908 modifiant les articles 6, 7, 9, 10, et 14 de la loi de 1905). Quelques décennies plus tard, c'est encore dans ce même esprit de modération qu'est intervenue la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (dite « loi Debré »), souhaitant calmer la querelle scolaire, en permettant aux collectivités territoriales de financer l'enseignement privé (y compris religieux), à condition qu'il soit sous contrat avec l'Etat. Si, par le programme commun de 1972, l'union de la gauche avait envisagé d'intégrer l'enseignement privé au service public, ainsi que d'abroger le statut scolaire de l'Alsace-Moselle, 1984 vit l'abandon du projet de création d'un service public unifié et laïc de l'enseignement scolaire, pour ne pas rallumer la guerre scolaire. De même, en guise de compromis, la morale républicaine s'apparentait assez à la morale chrétienne, pour rassurer les catholiques et les réconcilier avec « l'école sans Dieu », sans pour autant froisser les laïcs fervents, satisfaits de son caractère aconfessionnel.

C'est au nom des droits des citoyens, qui comprend la liberté de religion et de pratique des cultes, mais aussi du pragmatisme, que l'Etat admet des adaptations à la laïcité dans les services publics

accueillant des croyants pour une certaine durée, tels que les hôpitaux et les prisons. Chaque personne détenue doit pouvoir pratiquer sa religion et en respecter les préceptes. Le détenu a par conséquent non seulement le droit de prier et de lire des textes religieux mais aussi de recevoir la visite d'un ministre du culte et d'assister aux offices religieux et aux réunions culturelles organisés par des aumôniers agréés. Il en va de même pour le patient hospitalisé, dans les seules limites du bon fonctionnement du service et des impératifs de soin.

C'est en vertu du pragmatisme comme de la modération que, dans une société encore très imprégnée par le catholicisme, l'Etat conserva le calendrier des jours fériés chrétiens, le poisson du vendredi dans les cantines scolaires, par exemple. C'est par pragmatisme encore que l'Etat s'est investi, malgré la séparation, dans l'organisation de l'islam en France, en aidant à la création du Conseil Français du Culte Musulman (CFCM) entre 2001 et 2003, puis au Forum de l'Islam de France (2022). Ce retour à un certain gallicanisme n'est là qu'une des exceptions au principe de séparation, d'autres existant en Alsace-Moselle ou en outre-mer.

La loi du 15 mars 2004 (précisée par la circulaire du 18 mai 2004) réaffirme la neutralité du service public, corollaire de l'égalité de traitement des usagers, ainsi que la liberté de conscience. C'est justement pour préserver cette dernière qu'elle veut empêcher les « *pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses* ». Le principe de neutralité ne s'applique donc pas seulement aux agents du service public, mais aussi, dans le cas de l'institution scolaire, à ses usagers. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « *dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* ». On notera la loi n'interdit pas les signes religieux discrets, et que toutes les religions sont concernées puisque le texte n'en mentionne aucune. La circulaire du 18 mai 2004 énumère les signes interdits ; le Conseil d'Etat y a ajouté le turban sikh (CE, sect., 5 déc. 2007, n° 285394, *Singh*).

La loi précise encore que les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement, non plus qu'à un enseignant parce que c'est un homme ou une femme, ou en raison de ses convictions, religieuses ou non. Néanmoins, en vertu de la modération déjà mentionnée, des autorisations d'absence sont envisageables pour fêtes religieuses non chômées, dont la liste est publiée chaque année au Bulletin officiel du ministère.

Enfin, la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (dite « loi anti-burka ») complète le dispositif de laïcité en France. Elle vaut aussi bien pour la rue que dans les bâtiments publics. Vivement contestée par certains musulmans, cette loi illustre les remises en cause dont la laïcité peut faire l'objet.

Partie 2.

Les contestations de la laïcité à la française

Par un néologisme bien vu, la « catholaïcité », Edgar Morin a résumé combien la « laïcité à la française » s'est construite en rapport au catholicisme, dans un contexte particulier fait de partage de valeurs (morales chrétienne et laïque) autant que de conflits. Or, ce contexte n'est plus, et la situation actuelle intègre d'autres facteurs (2.1.). Dès lors, la vision de la laïcité s'en trouve remise en cause (2.2.).

2.1. Un contexte renouvelé

Marcel Gauchet considère que les sociétés occidentales sont entrées depuis la fin du XXème siècle dans une ère de « *sortie de la religion* », marqué par l'affaiblissement des églises chrétiennes. En aboutissement du processus de sécularisation, la religion cesse d'orienter les sociétés humaines et devient une affaire privée (2.1.1.). Cependant, une religion, l'islam, s'avère particulièrement dynamique, tout en restant minoritaire, ce qui ne peut manquer de poser la question de son rapport à la laïcité (2.1.2.).

2.1.1. Déchristianisation et progression de l'athéisme en Occident

L'Occident, dont la France est évidemment un élément, est frappé depuis les années 60 par un relativisme des valeurs qui n'épargne ni les religions ni la morale laïque. Ce déclin des religions affaiblit aussi la laïcité qui s'était construite face à elles. Ainsi que l'énonce Philippe Raynaud, les 3 piliers de la laïcité sont ébranlés par l'évolution de la société. L'autorité des institutions laïques est amoindrie (notamment l'école) ; une nouvelle morale apparaît, centrée sur les droits de l'individu (et non sur le collectif) et l'affirmation du droit à la différence (et au respect de cette différence, qu'elle soit religieuse, sexuelle, ethnique, culturelle, etc.), au nom d'un individualisme exacerbé, heurte ainsi l'universalisme dont la laïcité est imprégnée. C'est ce que Charles Taylor appelle « *la politique de la reconnaissance* », fondée sur la prise en compte des revendications identitaires. Enfin, l'identité nationale (dont la religion était un élément essentiel) n'est plus qu'une identité parmi d'autres (alors qu'elle était le cadre où catholiques et laïcs pouvaient se retrouver) . Dès lors, l'Eglise reste une instance certes non dénuée d'influence, mais qui a perdu de sa puissance, alors que l'islam cherche sa place dans notre société.

Plusieurs enquêtes l'établissent :

- selon Odoxa, 57% des sondés disent appartenir à une religion, alors que 42% se déclarent « sans religion »¹ ; étant précisé aussi que revendiquer son appartenance à une religion n'implique pas croire en ses dogmes, car seuls 27% des Français affirment croire en Dieu (31% n'y croient pas et 41% répondent n'en rien savoir) ;

¹ Enquête réalisée auprès de 1 005 sondés, publiée le 4 octobre 2022. La moitié des personnes interrogées (50%) se disent chrétiennes (catholiques, orthodoxes ou protestants, le sondage ne faisant pas la distinction), 3% des Français se définissent comme Musulmans, 1% comme Juifs, et 3% comme appartenant à une « autre religion ». Le sondage admet une marge d'erreur de 2,5 points.

- dans une autre enquête², 47% des sondés se disaient proches de la religion catholique, 33% liés à aucune religion, 4% liés à l'islam, 2% au protestantisme, 2% au bouddhisme, 1% au judaïsme, 1% à l'orthodoxie, 1% à une autre religion, plus 9% de non-répondants ;
- selon l'enquête européenne sur les valeurs (Arval, in Pierre Bréchon et *al.*), de 1981 à 2018, la répartition de la population en fonction des religions a profondément évolué : les catholiques passent de 70,5% à 32,2%, les protestants restent stables à 1%, les Musulmans progressent de 0,4 à 5,9%, les autres religions évoluent de 1,9 à 2,9%. Surtout, la part des sans religion passe de 26,3% à 58%.
- enfin, une récente enquête de l'INSEE³ (publiée le 30 mars 2023) évoque 53% de sans religion parmi les personnes de 18 à 49 ans en France, en 2019-2020 (soit + 8 points en 10 ans), et 51% parmi les personnes de 18 à 59 ans. Les catholiques sont 29%, alors qu'on relève 11% de musulmans, 9% de Français d'une autre religion chrétienne, 0,5% de juifs et autant de bouddhistes.

Ces enquêtes, parfois divergentes quant aux chiffres (ce qui s'explique notamment par les différences de méthodes utilisées, notamment les tranches d'âge étudiées), indiquent toutes une régulière décroissance de la croyance religieuse en général, et du catholicisme en particulier. Se pose alors la question de l'application d'une laïcité essentiellement élaborée en regard du catholicisme, et ce alors qu'une autre religion s'affirme.

2.1.2. L'affirmation de l'islam

Absent en 1905 (sauf dans les colonies, où la loi de séparation ne fut pas appliquée), l'islam, entré en métropole avec le phénomène migratoire après 1945, constitue le facteur principal du réexamen de la laïcité contemporaine. En croisant l'enquête INSEE 2023 (*supra*) avec d'autres travaux, il apparaît en évident dynamisme, lequel se dessine à travers plusieurs éléments :

* Le rapport à la foi

L'islam connaît :

- un processus de transmission religieuse entre générations plus vif que dans d'autres religions, puisque « *91% des personnes élevées dans une famille musulmane suivent la religion de leurs parents. Cette transmission est très forte aussi chez les juifs (84%), elle est moindre chez les catholiques (67%) et chez les autres chrétiens (69%)* » (enquête INSEE, *supra*).

- un lien fort entre inscription dans une religion et l'origine migratoire : 58% des personnes sans ascendance migratoire sur deux générations se disent sans religion, contre seulement 19% des immigrés arrivés après 16 ans et 26% des descendants de deux parents immigrés.

Sans surprise, un lien identitaire entre religion et pays d'origine se dessine. Alors que les populations d'origine européenne ou asiatique sont touchées par la sécularisation en œuvre aussi dans leur pays d'origine, c'est parmi les populations issues de pays majoritairement musulmans que l'affiliation religieuse est la plus élevée. Ainsi, les musulmans « *représentent 10% de la population en France métropolitaine, mais sont nettement plus présents parmi les immigrés (44%) et les descendants de deux parents immigrés (48%). 14% des descendants d'immigrés issus de couples mixtes et 1% de la population sans ascendance migratoire se revendiquent de l'islam* » (enquête INSEE).

Derrière le rapport à la foi, se dessine aussi le débat opposant assimilation (permettant de demander à l'immigré d'abandonner sa culture d'origine pour adopter celle du pays d'accueil) à

² « Etat des lieux de la laïcité en France », janvier 2021, sondage Viaoice pour l'Observatoire de la laïcité, effectué en ligne, du 15 au 21 décembre 2020, auprès d'un échantillon de 2000 personnes. Interrogés sur leur rapport à la religion, 35% des sondés se disent croyants, 30% non-croyants ou athées, 14% agnostiques, 13% indifférents et 8% ne souhaitent pas répondre.

³ Lucas Drouhot, Patrick Simon, Vincent Tiberj, « La diversité religieuse en France : transmissions intergénérationnelles et pratiques selon les origines », collection *INSEE références*, 2023.

intégration (qui se contente de réclamer l'adhésion aux principes fondamentaux du pays d'accueil, mais n'envisage pas d'adopter intégralement la culture d'accueil). Si l'adhésion à une religion ou sa pratique n'est nullement incompatible avec la laïcité, la place de la religion dans l'identité peut entrer en conflit avec l'acceptation des lois civiles, que la laïcité considère supérieures aux lois religieuses pour régir la société. L'effacement des « identités autres » (outre celle, relative, de la nation, c'est surtout celle de la classe sociale, longtemps facteur d'intégration) sous l'effet de la moyennisation des sociétés, de la mondialisation, etc., a favorisé le repli sur l'identité religieuse ou ethnique. D'après la même enquête, quand seuls 6% des catholiques citent la religion comme dimension constitutive de leur identité, le taux est de 54% pour les juifs et de 30% pour les musulmans (16% pour les autres chrétiens, 26% pour les bouddhistes). Là encore, ce n'est pas chez les musulmans que la proportion est la plus forte, et l'enquête révèle même que ce taux est en régression parmi eux, par rapport à l'enquête 2008-2009 (il atteignait alors 33%).

* La pratique

Celle-ci se mesure à travers plusieurs indicateurs :

- la fréquentation d'un lieu de culte, mais qui s'avère un indicateur relatif de la pratique d'une religion. En effet, l'enquête montre que « 76% des musulmans disent que la religion a beaucoup ou assez d'importance pour eux, contre 27% des catholiques et 39% des autres chrétiens. Alors que 47% des catholiques et 76% des autres chrétiens pour lesquels la religion a beaucoup d'importance fréquentent régulièrement un lieu de culte, seuls 34% des musulmans qui estiment que la religion est très importante sont dans ce cas. Parmi l'ensemble des musulmans, 19% combinent importance de la religion et fréquentation assidue des lieux de culte, tandis que 57% considèrent que la religion est importante dans leur vie mais ne se rendent jamais à la mosquée ou seulement pour les fêtes ou les cérémonies exceptionnelles ». En comparaison avec ces 19% de fréquentation régulière d'un lieu de culte par les Musulmans (la France compte 2 500 mosquées et lieux de culte musulmans), ils sont 34% chez les juifs, 8% pour les catholiques et 22% pour les autres chrétiens. Contrairement à une idée reçue, ce n'est pas donc parmi les musulmans que le ratio entre croyance et pratique régulière est le plus élevé, mais leur nombre plus important, en volume brut, que celui des juifs ou des protestants dans la population globale « invisibilise » ce fait.

- le port du voile : 26% des femmes âgées de 18 à 49 ans et se réclamant de l'islam déclarent porter le voile. Là encore, le rapport à l'immigration récente est établi, car ce taux recouvre des nuances en fonction de l'ancienneté de l'installation en France, ainsi que le montre le tableau ci-dessous. On relèvera qu'en 10 ans, toutes catégories confondues, le port du voile a progressé nettement.

Statut / Dates	2008-2009	2019-2020
Immigrées	22	36
Descendantes d'immigrées	13	17

Tableau n° 1 : Port du voile parmi les femmes musulmanes selon le statut migratoire et l'origine, en%
Source : INED-INSEE, enquêtes Trajectoires et Origines 2 (2019-2020) et Trajectoires et Origines (2008-2009).

On précisera que l'enquête révèle aussi que le port du voile est plus fréquent chez les immigrées après 35 ans (30% chez les 18-24 ans et 42% chez les 35-44 ans), et que c'est parmi les 25-34 ans que la pratique est la plus répandue pour les descendantes d'immigrés (20%, contre 17% chez les 35-44 ans).

- le respect des commandements : à considérer le jeûne, prôné par les principales religions, on constate que la pratique est faible hors de l'islam (3% des catholiques et 5% des autres chrétiens disent respecter strictement les périodes de jeûne et 13% les observer « plus ou moins »), mais très prégnante en son sein (75% des musulmans déclarent respecter strictement le ramadan, et 15% « plus ou moins »).

- Jérôme Fourquet a également choisi comme indicateur le prénom donné aux enfants : le pourcentage de prénoms arabo-musulmans représentait ainsi 18,8% des naissances en 2016 (contre moins de 1% en 1960). Commentant ce fait, la démographe Michèle Tribalat explique cette progression notamment par l'importance de l'immigration en provenance des pays de religion musulmane (Maghreb, Turquie) ainsi que par un taux de fécondité plus important parmi les musulmanes que chez les non musulmanes, en sus de la forte transmission familiale de la religion (*supra*).

A intégrer ces données, on comprend que la laïcité française doit appréhender nettement un « fait musulman » dont la sécularisation est incertaine dans un avenir proche, alors que les projections du *Pew Research Center pour 2050 envisagent que les musulmans représentent entre 12,7% et 18% de la population française*⁴.

2.2. Les nouveaux défis de la laïcité

Le passage du temps, associé à une insuffisante transmission du contenu de la laïcité a mené les acteurs politiques, sociaux, culturels, à souvent perdre de vue les préceptes d'origine de la laïcité. C'est une laïcité fantasmée, méconnue et travestie qui, trop souvent, est brandie par ceux qui s'en réclament. C'est d'autant plus préoccupant que deux vagues de contestation montent contre la laïcité.

2.2.1. Une contestation religieuse

La remise en cause de la laïcité pour des raisons religieuses émane de diverses religions. Si les protestants évangéliques (religion dont la vivacité est réelle, notamment parmi des populations immigrées originaires d'Afrique) peuvent être aussi à la source de contestations des règles de laïcité, la majorité des cas recensés concerne l'islam, et ce dans divers secteurs de la société.

* Dans les établissements scolaires

Depuis « l'affaire du foulard » à Creil en 1989, la loi de 2004 (*supra*) avait pu régler une part importante de la question en posant un cadre strict. Celui-ci ne suffit manifestement plus, car il ne couvre pas tout le spectre des contestations possibles de la laïcité, comme le révèle une étude réalisée auprès de 801 enseignants par la Fondation Jean Jaurès en 2021, suite à l'assassinat de Samuel Paty (16 octobre 2020)⁵. Les chiffres en sont édifiants : 53% des enseignants disaient avoir rencontré au moins une fois une forme de contestation de leur enseignement, au nom de la religion ; et 59% avaient été confrontés au moins une fois à une forme de séparatisme religieux, se traduisant par l'absence à des cours de natation, le refus d'entrer dans une église lors de sorties scolaires, etc. On se rapportera à l'enquête pour avoir l'intégralité des données, trop volumineuses pour être reprises ici en intégralité (lien dans la note de bas de page). Une enquête de l'IFOP⁶ va dans le même sens. 60% des professeurs interrogés affirment avoir déjà été confrontés « *au moins une fois au cours de leur carrière* » à des « *contestations d'enseignements pour des motifs religieux* », et 56% affirment s'autocensurer parfois pour éviter les conflits avec les élèves. De même, près de la moitié des enseignants admettent ne pas avoir fait remonter à l'administration ces atteintes, qu'il s'agisse de couvre-chefs de nature confessionnelle (48%) ou du port de signes religieux ostensibles lors de sorties scolaires (47%). Plus inquiétant, parmi les jeunes enseignants (32% des moins de 30 ans, contre 8% chez les plus de 50 ans), on relève une progression du nombre de ceux estimant que les élèves devraient pouvoir porter le voile dans le secondaire.

⁴« Europe's growing muslim population », 29 novembre 2017. Disponible ici :

<https://www.pewresearch.org/religion/2017/11/29/europes-growing-muslim-population/>

⁵ <https://www.jean-jaures.org/publication/les-enseignants-de-france-face-aux-contestations-de-la-laicite-et-au-separatisme/>

⁶ IFOP, « L'expression du fait religieux à l'école et aux atteintes à la laïcité », pour la revue « Ecran de veille », réalisée auprès d'un échantillon représentatif de 1.000 enseignants du primaire et du secondaire, via un questionnaire en ligne, entre le 25 octobre et le 7 novembre 2022, publiée le 8 décembre 2022.

Pour terminer sur ce point, on citera les statistiques fournies par le Ministère de l'Éducation nationale quant aux chiffres des atteintes à la laïcité en milieu scolaire :

- janvier à mars 2022 : 636
- avril à juillet 2022 : 904
- septembre à décembre 2022 : 1 749
- janvier 2023 : 280

Néanmoins, il convient de rapporter ces chiffres aux 60 000 établissements scolaires français et 12 millions d'élèves scolarisés. S'ils traduisent une incontestable progression des contestations de la laïcité (ou une moindre frilosité des établissements à les signaler ?), ils n'en restent pas moins relativement peu nombreux. Ils peuvent même traduire un meilleur signalement des situations problématiques, via le formulaire « atteinte à la laïcité » mis en ligne par le Ministère de l'Éducation nationale.

Enfin, on remarquera que les statistiques officielles ne mentionnent pas la ou les religions évoquées en appui des contestations envers la laïcité, mais il ressort de divers indices que c'est essentiellement de l'islam que se revendiquent les contestataires. A cet égard, une note du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), du 27 août 2022, met en garde contre une offensive menée sur les réseaux sociaux Tik Tok et Twitter visant à « *déstabiliser l'institution scolaire* ». Issue de la mouvance islamiste, cette offensive procède par l'encouragement à la prière dans les locaux scolaires (toilettes ou locaux d'entretien), au chantage à la photo de jeunes femmes musulmanes dévoilées, à chercher le conflit avec l'autorité scolaire à des fins de victimisation, voire pour menacer des conseillers principaux d'éducation ; et surtout au port de vêtements traditionnels, tels les qamis et les abayas, pour contourner l'interdiction du port du voile. La question s'avère ici problématique en ce qu'il est difficile de distinguer une tenue culturelle d'une tenue religieuse, l'Etat ne faisant pas d'ordinaire la police du vêtement (sauf contravention aux bonnes mœurs).

L'Etat a notamment réagi par la loi de 2021 confortant les principes de la République, qui a durci les conditions de scolarisation à domicile, afin de favoriser la présence des enfants en école, et donc d'échapper à un potentiel endoctrinement par l'enseignement familial. Cela ne remédie cependant à la question des établissements hors contrat (continuant à exister au nom de la liberté de l'enseignement), dans lesquels les enseignements échappent au contrôle de l'Etat. On dénombrait 1 801 établissements privés hors contrat en 2021 (1 071 écoles, et 730 collèges et lycées), et le chiffre est estimé proche de 2 000 en 2023, pour moins de 100 000 élèves, tous niveaux confondus. D'après la Fondation pour l'école, 30% de ces établissements sont à caractère confessionnel (le reste étant laïc et/ou relevant des nouvelles pédagogies, type Montessori ou Steiner). Parmi ces 30%, en 2016, 160 établissements étaient de confession catholique, 50 de confession juive, 40 de confession musulmane et 30 protestantes. Dans ces établissements, les intégrismes religieux (essentiellement musulman ou catholique) peuvent s'y transmettre. Depuis 2018, six établissements ont fermé en France, dont deux écoles hors contrat, et le ministère de l'Éducation nationale compte une dizaine d'établissements sous surveillance. Dans un rapport⁷, le Comité national d'action laïque a dénoncé, le 9 mars 2022, des dérives pédagogiques importantes dans des établissements scolaires hors contrat, notamment des écoles catholiques liées à la Fraternité Saint Pie X.

*** Dans les services publics**

Ici, le problème peut se situer à trois niveaux :

- De la part d'agents au sein du service public

Soumis à l'obligation de neutralité, les agents publics ne peuvent manifester leurs convictions religieuses ou philosophiques sur leur lieu de travail et dans le cadre de leur mission (articles L

⁷ <https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2022-03/Cnal%202022.pdf>

121-1 et L 121-2 du Code général de la Fonction publique), que ce soit par leur tenue vestimentaire ou leur comportement.

On notera que, s'il est interdit aux agents de manifester leurs croyances dans l'exercice de leurs fonctions, l'organisation du service public peut parfois, en vertu des principes de modération, de pragmatisme et des droits de chacun à sa religion (*supra*), admettre des adaptations dans certains cas particuliers. C'est ainsi que l'armée met à disposition de ses troupes des rations de combat cuisinées selon les règles religieuses juives ou musulmanes, de même que des aumôniers militaires de diverses religions peuvent intervenir dans les casernes.

Le rapport d'information des députés Eric Diard et Eric Poulliat sur les services publics face à la radicalisation (juin 2019)⁸ tente d'évaluer les faits de radicalisation dans les entreprises et services publics. Le constat quant au secteur des transports (SNCF, RATP, Aéroports de Paris) est inquiétant. Selon eux, ce secteur est très impacté par un communautarisme rampant et le prosélytisme religieux.

- De la part d'agents du service public envers les usagers

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué un « référent laïcité » dans les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 fixe ses missions, dont l'organisation d'une journée de la laïcité, chaque 9 décembre (article L 124-3 du Code général de la Fonction publique). La loi prévoit aussi un « déferé laïcité », qui permet aux préfets de saisir en 48 heures le juge administratif face à un acte d'une collectivité locale qu'ils estiment contraire aux principes de laïcité, par exemple si un maire entend instaurer des horaires différenciés selon les genres dans les piscines.

Concernant le cas particulier de l'hôpital public, on se rapportera au « Rapport sur la prévention et la lutte contre la radicalisation des agents exerçant au sein des établissements de santé », remis en mars 2022 par le docteur Patrick Pelloux⁹. Certes peu nombreux au vu du nombre de personnels de santé en France, les faits de radicalisation (un cas attesté), prosélytisme (plusieurs cas) et atteintes à la laïcité (port du voile, discrimination envers des patients en raison de leur genre, etc.) sont décrits comme étant en augmentation constante depuis 30 ans. Le rapport signale enfin l'émergence d'une médecine communautarisée, dans laquelle des patients musulmans ne consultent que des médecins de la même religion.

- De la part d'usagers du service public envers les agents

Le droit commun est que les usagers ont le droit de manifester leurs convictions, y compris dans l'espace public, ainsi que le manifeste la Charte de la laïcité dans les services publics (2022). L'interdiction est donc l'exception. Il s'agit par exemple de l'interdiction faite aux usagers de récuser un agent public (sous-entendu : en raison de son sexe, son orientation, ses convictions) ou d'autres usagers. Cela s'avère notamment utile dans les services hospitaliers, où des refus de patient(e)s d'être examinés par un personnel soignant en raison de son sexe sont constatés ; mais aussi lors d'épreuves du baccalauréat (refus d'être interrogé à l'oral par un(e) enseignant(e) en raison de son sexe).

La loi du 24 août 2021 crée dans le code pénal un nouvel article 433-3-1 qui incrimine les menaces et les violences séparatistes. Il vise à protéger toute personne participant à l'exercice d'une mission de service public, sans condition de statut, de fonction ou de responsabilités.

*** Dans le secteur professionnel privé**

Le secteur privé n'est pas soumis à l'obligation de laïcité, sauf en cas de mission de service public. Le principe de liberté de religion s'applique donc plus nettement que dans le service public, mais le caractère de l'entreprise peut justifier des atténuations. Le droit commun est donc que le salarié a le droit de manifester librement ses convictions (y compris donc religieuses) sur son lieu de travail, ce que le Code du travail a intégré (articles L 1121-1 et L 1132-1). Seul le prosélytisme est

⁸ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/l15b2082_rapport-information

⁹ https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_p_pelloux_vdiffusion.pdf

prohibé, sachant que le port de signes religieux n'est pas en soi un acte prosélyte. C'est en cela que certaines entreprises, dès les années 1970 et pour faciliter l'intégration de leurs salariés, ont institué des pauses-prières et parfois créé des lieux destinés à la pratique (notamment dans le secteur automobile).

Selon le Baromètre du fait religieux en entreprise (Observatoire du fait religieux, 2021¹⁰), 66,5% des encadrants affirment rencontrer régulièrement ou occasionnellement des problématiques liées au fait religieux au travail (contre 44% en 2012, date de création du Baromètre). Les comportements rigoristes progressent (**12% en 2021 contre moins de 8% en 2019**) mais, **pour l'ensemble des faits, ils ne sont pas jugés négatifs dans 70,1% des cas, traduisant une banalisation du religieux dans l'entreprise**. Ces situations concernent essentiellement l'islam, dans 73% des cas.

La plupart des questions se règlent sans difficultés, qu'il s'agisse de demandes de port d'un signe religieux (voile) ou d'aménagement des horaires pour pratique religieuse (prière, ramadan, etc.). Ce genre de demandes ou de pratiques se traite dans le cadre de l'entreprise, *via* son règlement intérieur (disposant d'une clause de neutralité, article L 1321-2-1 du Code du travail) ou par la négociation, car le salarié ne peut se soustraire à ses obligations professionnelles, énoncées par son contrat de travail. Dans ces cas, seul l'intérêt et le bon fonctionnement de l'entreprise peuvent être des motifs valables pour refuser d'accéder aux demandes, ou pour interdire certaines pratiques.

En revanche, d'autres faits s'avèrent de nature plus problématique, et s'en trouvent parfois médiatisés, tels l'affaire Babyloup. Il s'agit par exemple de refus de contact avec l'autre sexe (allant du refus de salutation au refus d'obéissance hiérarchique). Le rapport sus-mentionné évoque ainsi que 13% des faits religieux repérés sont des comportements négatifs et problématiques à l'égard des femmes. L'un des aspects de la question laïque est bien aussi l'égalité entre les sexes. Le manque de comptabilisation générale des faits survenus dans le cadre professionnel privé empêche d'avoir une vision précise de ce phénomène.

*** Dans le sport, les activités culturelles, la vie sociale**

Si l'école visait à être « sanctuarisée » par la loi de 2004, le sport, lui, n'a fait l'objet d'aucun texte spécifique pour y codifier la laïcité. La *loi* n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le *sport* en France, au nom de l'égal accès au sport, n'interdit pas le port de signes religieux lors des compétitions sportives. Les fédérations sportives ont à cet égard des pratiques diverses, certaines tolérant le port de signes religieux (équitation, par exemple), d'autres l'interdisant pour des raisons de sécurité (basket) ou le restreignant (handball). Diverses affaires ont défrayé la chronique des relations entre sport et religion, surtout islam. De manifestations religieuses sur le terrain (signes de croix, gestes mimant les ablutions ou la prière) au port du voile par des joueuses de football, en passant par celle de l'interruption des matchs au moment de la rupture du jeûne pendant le ramadan, la pénétration de la pratique sportive par la religion se signale à l'opinion publique.

Malheureusement, là encore, il n'existe pas d'étude d'ampleur sur la pénétration du religieux dans le sport amateur et professionnel, mais on peut se rapporter au rapport d'information des députés Diard et Poulliat (*supra*), qui indique que « *le nombre d'individus inscrits au [Fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste] et faisant l'objet d'un suivi actif, et pour lesquels une pratique sportive est identifiée, serait d'un peu moins de mille* » (sur les presque 13 000 fiches actives recensées ; et à comparer aux 30 millions de licenciés sportifs). Ce rapport fait écho à une note du Service central de Renseignement territorial, en 2015, intitulée « Le sport amateur vecteur de communautarisme et de radicalité », qui alertait sur la pénétration de l'islamisme dans les clubs de sport amateur et l'instrumentalisation du sport à des

¹⁰ <https://www.institutmontaigne.org/publications/religion-au-travail-croire-au-dialogue-barometre-du-fait-religieux-en-entreprise-2020-2021>

fins prosélytes. Des sportifs proches du salafisme pratiquent ainsi ostensiblement leur religion dans les espaces de sport amateur et tentent d'en imposer la pratique aux enfants. Ce phénomène se nourrit notamment d'un repli communautariste et identitaire dans certains quartiers, qui prend le visage de la religion, et le renforce.

A l'issue de ce paragraphe, on se doit en effet de souligner :

- que des personnes radicalisées cherchent à infiltrer des clubs de sport en vue d'y convertir par l'insinuation ou la pression. En cela, le sport constitue un autre terrain d'offensive anti-laïcité, à l'instar de l'école ;
- qu'il existe un risque de communautarisme auquel mène la montée en puissance d'un islam revendicatif et contestataire des valeurs de la République. L'UOIF, fondée en 1983, en a été le vecteur visible. Que cette vision de l'islam n'englobe évidemment pas l'ensemble (ni même la majorité) des musulmans croyants et pratiquants, n'enlève rien au danger qu'il constitue. Enfermant l'individu dans une identité assignée, le communautarisme est la première étape d'un séparatisme revendiquant des statuts et droits spécifiques selon les croyances ou les origines. C'est ce qui a entraîné en 2021 la dissolution du Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF) accusé de séparatisme et *propagande islamiste, ainsi que la mise en place en 2019 de cellules de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire (CLIR).*

2.2.2. La vision laïciste, une radicalité anti-religieuse

De même que certains estiment la laïcité anti-religieuse et attentatoire à leur droit de pratiquer une religion, d'autres la considèrent trop accommodante avec les Eglises et ne respectant pas, en réalité, la séparation proclamée en 1905. On a relevé en introduction les récents conflits tranchés par la justice administrative, fondés sur les violations de la laïcité par des collectivités territoriales, accusées de manquer à leur obligation de neutralité et de favoriser le catholicisme. Anecdотiques (et médiatisés comme tels), ils n'en révèlent pas moins que le dossier « laïcité » intègre aussi la persistance d'un anticléricalisme (anti-catholique, surtout) relevant souvent d'un athéisme militant. Ne pas croire est un évident droit de chacun, et on notera au passage que la « laïcité à la française » n'a pas considéré cela comme une option spirituelle à mettre sur le même plan que la foi religieuse. D'où, peut-être, la source d'un aspect de ce problème, issu d'un manque de reconnaissance, et marqué par un sentiment d'inégalité entre croyants et non-croyants dans leur rapport à l'Etat.

Cependant, lorsque ce rejet de la religion (qui se distingue donc d'une simple indifférence ou du désintérêt à leur égard) se traduit par la contestation de la célébration publique de fêtes traditionnelles (Noël notamment) ou des signes de tradition chrétienne (calvaires, calendrier officiel, etc.), cela constitue une seconde remise en question de la conception de la laïcité. Cette offensive laïciste, pour ne pas dire « laïcarde », assimile en fait la laïcité à l'absence du religieux, pour exiger une totale expulsion de ce dernier de l'espace public. Or, ce n'est pas ce que le législateur a bâti, car la laïcité n'a jamais signifié l'expulsion du religieux de l'espace public. Par exemple, lors de l'élaboration de la loi du 9 décembre 1905, le législateur refusa que les ecclésiastiques soient contraints à déambuler en habits civils dans la rue, tout comme il n'y a pas non plus interdit les processions ou la sonnerie des cloches. La revendication de neutralisation a-religieuse de l'espace public n'est donc pas conforme à l'esprit de la loi de séparation.

Cette seconde offensive contre la laïcité, si on la compare à la première, d'origine religieuse, s'avère certes moins importante, et d'une portée également plus limitée. Saisie, la justice tranche au cas par cas les contestations issues de la libre pensée ou des organisations laïques militantes, mais ces affaires ont cependant trois conséquences non négligeables :

- 1- Un durcissement de la laïcité est de nature à contribuer à la radicalisation du débat, en nourrissant au passage chez les fidèles catholiques le sentiment de dissolution des traditions (lesquelles sont des repères pour le citoyen et participent de l'identité nationale)

2- Loin de l'esprit de modération et de compromis qui a présidé à l'application des règles de laïcité, cela peut aussi poser un problème démocratique : la ville des Sables d'Olonne, en mars 2022, avait organisé un référendum, lors duquel 94% des 4 593 votants avaient approuvé le maintien de la statue sur la place en question.

3- Surtout, cela met en lumière l'ambiguïté entre le cultuel et le culturel, présente dès la loi de séparation. On a vu que la question se pose quand un islam entreprenant « teste » le système scolaire à grand renfort d'abayas ou de qamis présentés comme « non religieux mais traditionnels ». Il en va ici de même quand, de l'autre côté, des fondamentalistes laïcistes contestent le caractère culturel de certaines traditions (les jours fériés d'origine religieuse, par exemple), pour les considérer comme en fait religieuses et devant donc, au nom de la laïcité, disparaître de l'espace public. De telles offensives peuvent même s'avérer grotesques quand elles assimilent le Père Noël ou le sapin de fin d'année à des symboles chrétiens. En 2012, la directrice d'une école de Montargis avait ainsi justifié l'annulation du passage du père Noël par l'application du principe de laïcité et le respect de toutes les croyances (avant de faire finalement machine arrière). En décembre 2004, un sapin placé dans le lycée Van Dongen de Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne) avait fait polémique, contesté par certains élèves au nom de la laïcité ; un autre sapin engendra aussi une polémique dans un lycée de Mayotte en décembre 2021. On rappellera alors que ces traditions sont d'origines commerciale pour le Père Noël et païenne pour le sapin, et pour ce fréquemment combattues par l'Eglise. Au-delà de l'anecdote, il est complexe de mesurer à quel point un fait d'origine religieuse est devenu, par effet de sécularisation, une tradition culturelle dépourvue de son caractère d'origine, dont le maintien ne fait alors pas injure à la laïcité. Que des non croyants réveillent le soir du 24 décembre ou se retrouvent en famille le 25 en est un exemple.

C'est encore sur ce terrain des traditions et de leur rapport incertain au cultuel, que le laïcisme affronte l'action de certains mouvements politiques qui, à rebours, excipent du caractère culturel (réel ou supposé) de certaines traditions, non sans arrière-pensées. C'est le cas, par exemple, de mairies installant des crèches de Noël dans des bâtiments publics, dans une affirmation d'identité catholique sur fond de « France éternelle ». Cette autre remise en cause de la laïcité traditionnelle contribue à brouiller un peu plus encore le débat.

Conclusion

A l'issue de cette note, on aura donc constaté une certaine ambiguïté quant à la laïcité, relevant parfois d'un contraste entre la lettre et l'esprit, les textes et une pratique plus accommodante. Si cette dernière a permis de pacifier la situation tout au long du XXème siècle, elle nécessite probablement désormais une clarification, eu égard aux attaques ou à l'incompréhension dont la laïcité est souvent victime. L'esprit de la laïcité est en effet de moins en moins compris de nombreux Français. Lorsque la méconnaissance du sens de la laïcité se conjugue à la croissance de la définition par l'affiliation religieuse d'un « Moi » exacerbé, cela amène certains de nos compatriotes à ne voir en la laïcité qu'un régime d'intolérance sectaire, faux-nez de supposés racisme ou islamophobie mise à toutes les sauces. Ainsi, en décembre 2021, une enquête de l'IFOP pour la Licra¹¹ révélait que près de 40% des 1 000 lycéens sondés estimaient que les règles de leur religion étaient plus importantes que les lois de la République et que plus de la moitié avaient déjà vu un enseignement contesté au cours de leur scolarité. De même, les lycéens se déclaraient majoritairement favorables (à 52%, contre 25% dans l'ensemble de la population adulte) au port de tenues religieuses dans les lycées publics. Parmi d'autres informations, ce sondage révélait enfin chez 29% des lycéens (19% dans la population globale) une conception assez minimaliste de la laïcité, vue comme un simple principe de traitement égal des religions par les pouvoirs publics. On ne s'étonnera pas qu'ensuite les lois de 2004 et 2010 soient perçues par un nombre important de lycéens (37%) comme discriminatoires envers les Musulmans, et le taux atteint même 81% chez les lycéens se réclamant de cette religion.

A travers le questionnement sur la laïcité que cela entraîne, c'est aussi la question du rôle de l'Etat qui se pose. S'agit-il d'un Etat qui, tout en garantissant la liberté de religion, veille aussi à l'émancipation des citoyens qui le désirent à l'égard du religieux (et donc peut interdire, par ses lois, la manifestation des croyances dans certains espaces publics, notamment par la prohibition des signes religieux ostentatoires à l'école) ? Ou veut-on un Etat totalement neutre envers les religions (et donc s'abstenant de réglementer les comportements à caractère religieux, y compris dans l'espace public) ? Jusqu'ici, la France a adopté une position intermédiaire, mais l'apaisement d'une situation de plus en plus ardue impose de préciser et clarifier la définition de la laïcité et la délimitation exacte de son champ d'application. Deux voies se dégagent alors. L'une estime nécessaire de ne rien changer, et d'user à l'égard de l'islam des moyens et principes utilisés sous la IIIème République envers l'Eglise catholique. L'autre considère que, face à une situation différente, il convient de réinventer la laïcité, dans une société multiculturaliste. Des pistes de réflexion et des propositions seront faites en ce sens dans le rapport que le Cercle Orion publiera à l'automne 2023.

¹¹<https://www.ifop.com/publication/droit-au-blaspheme-laicite-liberte-deneignement-les-lyceens-daujourd'hui-sont-ils-paty/>

Bibliographie

Ouvrages

- ANCEAU Eric, *Laïcité, un principe*, Passés composés, 2022.
- BAUBEROT Jean, *Histoire de la laïcité en France*, PUF, Que sais-je, n° 3571, 2017
- BRECHON Pierre et al., *La France des valeurs, quarante ans d'évolution*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2019.
- BUISSON Ferdinand, *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, 1882, Paris, Robert Laffont, 2017.*
- FOURQUET Jérôme, *L'archipel français*, Paris, Seuil, 2019.
- GAUCHET Marcel, *Parcours de la laïcité. La religion dans la démocratie*, Gallimard, 1998.
- PORTIER Philippe, *L'Etat et les religions en France. Une sociologie historique de la laïcité*, Paris, Presses Universitaires de Rennes, 2016.
- RAYNAUD Philippe, *La laïcité. Histoire d'une singularité française*, Paris, Gallimard, 2019.
- TAYLOR Charles, *Multiculturalisme*, 1992, Paris, Aubier, 1993.

Articles de revue

- BAUBEROT Jean, « Les sept laïcités françaises », *Administration & Éducation*, vol. 151, n° 3, 2016, pp. 13-21.
- DROUHOT Lucas, SIMON Patrick, TIBERJ Vincent, « La diversité religieuse en France : transmissions intergénérationnelles et pratiques selon les origines », collection *INSEE références*, 2023.
- MORIN Edgar, « Le trou noir de la laïcité », *Le Débat*, n° 58, 1990, pp. 38-41.
- TRIBALAT Michèle, « Dynamique démographique des musulmans de France », in *Commentaire*, n° 136, 2011/4, p. 971-980.

Pour lire nos dernières publications et faire acte de candidature

:

Contact : contact@cercleorion.com

Site Web : www.cercleorion.com



CERCLE ORION

Forum politique & d'influence
nouvelle génération

© Tous droits réservés, Cercle Orion, Paris,
2023.